

CONSEIL MUNICIPAL

*Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Commune de Rouvroy les Merles*

Vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq à 18 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la Présidence de Monsieur MEULIN Maurice, Maire de la commune.

Membres présents : M. BATAILLE Philippe, Mme LECOMTE Aurélie, Mr HEINTZMANN Ivan, Mr DEWAELE Antoine, Mme OBRIOT Manon

Absent :

Début de séance 18h00

Monsieur DEWAELE Antoine à l'unanimité est élu Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Ordre du jour :

Délibérations Budget Commune :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du PV de la réunion du 12 mai 2025
- Projet de délibération : mise en place de la complémentaire santé des agents à destination du CST
- Repas de Noël 2025
- Cadeaux Noël 2025
- Détermination du tarif de la contrevaleur à appliquer sur les factures d'eau en 2026
- Gouttières du bâtiment communal
- Paratonnerre
- Modification des statuts de la CCOP
- Rapport d'activité 2024 SE60

- Questions diverses

DELIBERATIONS DE LA COMMUNE

1. Nomination du secrétaire de séance (délibération n° 202509-01)

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le Conseil Municipal nomme Antoine DEWAELE Secrétaire de séance

L'ensemble du conseil est d'accord.

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Commune de Rouvroy les Merles

2.Approbation du PV de la précédente réunion de conseil du 12/05/2025 (délibération n° 202509-02)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 mai 2025

Le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025, sans observations.

L'ensemble du conseil est d'accord

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

3. Projet de délibération : mise en place de la complémentaire santé des agents à destination du CST (délibération n°202509-03)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,**
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :**
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025

Commune de Rouvroy les Merles

Dans ce cadre, il est prévu :

- *L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,*
- *À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,*
- *La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,*
- *La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.*

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions suivantes :

- *Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.*
 - o *La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.*

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération DELIB_MAIRIE_202504-09 relative à la mise en place de la prévoyance après avis du CST,

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 22 septembre 2025 ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

CONSEIL MUNICIPAL

*Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Commune de Rouvroy les Merles*

DECIDE :**Article 1 :**

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 01/01/2026, à la garantie risque souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 37% de la cotisation payée par l'agent (et au minimum 15€/mois).

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention

4. Repas de Noël 2025 (délibération n°202509-04)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les festivités relatives à Noël 2025 sont fixées à la date du samedi 20 décembre 2025.

Les dépenses pour l'organisation du Noël 2025, seront autorisées à l'article 6232. **Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil vote à L'UNANIMITE l'organisation concernant le repas de Noël 2025 et donne à Monsieur le Maire tout pouvoir sur la signature des bons de commande et le mandatement des factures concernant cet évènement**

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Commune de Rouvroy les Merles

5. Cadeaux de Noël 2025 (délibération n°202509-05)

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer pour l'année 2025 sur les cadeaux que la commune de Rouvroy les Merles prévoit de faire lors des fêtes de Noël pour les enfants de moins de 12 ans, les jeunes de 12 à 16 ans, les membres du conseil municipal et les ainés du plus de 60 ans.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil vote à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire sur les montants fixés.

- 200€ par conseiller municipal
- 50€ par enfants de 13 ans à 16 ans
- 40€ par ainés à partir de 60 ans
- Choix d'un cadeau d'un montant maximum de 50€ pour les enfants de -12 ans

Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

6. Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (délibération n°202509-6)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 24-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSEIL MUNICIPAL

*Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Commune de Rouvroy les Merles*

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS-PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau 0.40 €HT/m³ pour l'année 2026.

CONSEIL MUNICIPAL

*Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Commune de Rouvroy les Merles*

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS-PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,28 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.028 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

7. Remplacement des gouttières du bâtiment communal (délibération n°202509_07)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réaliser les travaux de réfection des gouttières du bâtiment communal au 13 bis rue de Quiry. (En 2023, le devis présenté était de 7153.76HT)

Il rappelle qu'une demande de subvention avait été demandée et que celle-ci avait été refusée mais que le budget nécessaire est toujours disponible au compte 615228 « Entretien et réparation sur autres bâtiments »

Monsieur le Maire propose de demander l'actualisation du devis et de le signer dans la limite de 10 000€HT afin de faire réaliser les travaux prévus.
L'ensemble du conseil municipal VALIDE la proposition de Monsieur le Maire et CHARGE celui-ci de demander la réactualisation du devis et de le signer, dans la limite de 10 000€ HT.

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025 Commune de Rouvroy les Merles

8. Installation d'un paratonnerre sur le clocher de l'Eglise (délibération n°202509_08)

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'Arrêté du 25 juin 1980, les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie. Il précise que les Églises sont des ERP et que des mesures de prévention sont indispensables pour limiter le risque d'incendie et par conséquent qu'il est fortement conseiller d'installer un paratonnerre sur un lieu de culte ou autres édifices de hauteurs.

A ce titre, le 04/11/2024, Monsieur le Maire proposait l'installation d'un paratonnerre sur le clocher de l'Église, il précisait que des subventions pourraient être attribuées. Après en avoir délibéré (délibération n°202411-08) l'ensemble du conseil avait accepté et avait chargé Monsieur le Maire de demander devis et subventions.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'équipement des Territoires Ruraux) a été faite en date du 09/12/2024 mais que celle-ci n'a pas été retenue. En revanche la participation demandée au Conseil Départemental a reçu une suite favorable, la commission permanente a accordé à la commune une subvention de 5 920€ soit 60% du coût prévu.

A l'unanimité le Conseil Municipal CHARGE monsieur le Maire de signer tout document relatif à l'exécution des travaux et de mandater les factures correspondantes.

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

9. Modification de Statuts de la CCOP (délibération n°202509_09)

Dans sa séance du 10 juillet 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oise Picarde a décidé à l'unanimité de prendre à compter du 01/01/2026 la compétence pour la création et la gestion d'établissements d'accueil de la Petite Enfance, dont la rédaction est :

« La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'établissements d'accueil de la Petite Enfance (micro-crèches, petites crèches, crèches, maisons d'assistants maternels, ...), accueillant au moins 12 enfants ».

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Oise Picarde,

Vu la proposition de prise de compétence proposée par la communauté de communes de l'Oise Picarde et approuvée à l'unanimité par les membres du conseil communautaire dans leur séance du 10 juillet 2025, dont la rédaction est la suivante « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'établissements d'accueil de la Petite Enfance (micro-crèches, petites crèches, crèches, maisons d'assistants maternels, ...), accueillant au moins 12 enfants ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE,

- D'approuver la prise de compétence « La création, l'aménagement, l'entretien et la

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025

Commune de Rouvroy les Merles

gestion d'établissements d'accueil de la Petite Enfance (micro-crèches, petites crèches, crèches, maisons d'assistants maternels, ...), accueillant au moins 12 enfants », par la communauté de communes, et qui serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour informer Monsieur le Président du Conseil Communautaire de la volonté de la commune à cet effet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet la présente délibération qui sera affichée dans les emplacements communaux prévus à cet effet

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

10. Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024 (délibération n°202509_10)

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, où l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0

QUESTIONS DIVERSES

Suite au débat relatif aux festivités de Noël 2025, le Conseil Municipal décide, pour cette année, de ne pas organiser le repas de fin d'année dans la salle des fêtes mise à disposition par la commune de Paillart mais de dîner au restaurant. Madame LECOMTE propose alors de faire le goûter de Noël et la distribution des cadeaux à la Mairie. Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil valide sa proposition.

CONSEIL MUNICIPAL

*Procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Commune de Rouvroy les Merles*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le dernier compteur d'eau (situé à l'origine dans l'enceinte de la propriété) a été remplacé et mis à l'extérieur comme tous les autres compteurs d'eau du village.

Madame LECOMTE demande où en sont les demandes de subventions relatives à la création de trottoirs à Merles, Monsieur le Maire répond que la DETR n'a pas eu de suite favorable et que le dossier passait en commission ce jour pour la subvention demandée au Conseil Départemental et que cette dernière est toujours en attente de retour.

Monsieur HEINTZMANN informe que le candélabre face au numéro 1 de la rue de Breteuil ne fonctionne toujours pas. Monsieur le Maire l'informe qui va faire le nécessaire pour la réparation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un mouvement de crédit (DM N°1) sur le budget communal à hauteur de 16 000€ (-16000€ au compte 615221/011 et +16000€ au compte 655568/65).

Il est indiqué aux membres de Conseil Municipal que Monsieur le Maire a fait réaliser un devis pour des travaux de mise aux normes demandés par le SDIS sur la réserve incendie (modification de la hauteur de la canne d'aspiration), que le contrat de service « paie à façon » a été résilié à partir du 01/01/2026 et que la date des élections municipales a été fixée au 15 mars 2026 pour le 1^{er} tour et au 22 mars 2026 pour le 2^{ème} tour.

Monsieur le Maire fait lecture d'une demande de subvention, l'ensemble du Conseil Municipal est unanime pour rejeter la demande avec pour cause l'absence de crédits nécessaire au budget 2025.

Clôture de la séance à 19h20

**Le Maire,
Maurice MEULIN**




**Le Secrétaire de Séance
Antoine DEWAELE**

